

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le



ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_21-DE

ENERGIE EN PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE

Société par Actions Simplifiée
au capital 5 000 euros

Siège social : 3, Rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE SUR YON

- STATUTS CONSTITUTIFS -

LES SOUSSIGNES :

VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 881 478 747, dont le siège social est situé 3, Rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE-SUR-YON

Représentée par son Président, la société VENDEE ENERGIE, elle-même représentée par **Monsieur Olivier LOIZEAU**, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES,

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION, dont le siège social est situé ZAE du Soleil Levant – CS 63669 GIVRAND – 85806 SAINT GILLES CROIX DE VIE,

Représentée par François BLANCHET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du **YY/YY/YY**,

Ci-après désignée la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION,

D'autre part

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée « **la Société** »). Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents Statuts sont exercées par l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre des titres financiers dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, d'intervenir sur le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION et, le cas échéant, des communes limitrophes pour le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable tels que :

- Centrales solaires sur bâtiments publics de puissance supérieure à 30 kWc ;
- Ombrières solaires photovoltaïques sur domaine public supérieurs à 100 kWc ;
- Centrales solaires au sol sur d'anciens centres d'enfouissement techniques (CET), propriété de LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ou de ses communes adhérentes ;
- Parcs éoliens ;
- Projets de méthanisation.

et, plus généralement, toutes installations de production d'énergies renouvelables,

Pour réaliser cet objet, elle agit soit directement soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et notamment par la prise de participation dans toute société commerciale ayant partiellement ou totalement le même objet.

De façon générale, la Société est autorisée à réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet ou concourant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : Energie en Pays de St Gilles Croix de Vie.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, Rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE-SUR-YON**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 20-1 des présents Statuts, sauf si ce transfert de siège social intervient dans le même département, auquel cas une simple décision du Président sera suffisante pour procéder à ce transfert de siège social, ce dernier étant habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société est prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été constitué par les apports en numéraire suivants effectués par les associés fondateurs :

- VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES, une somme en numéraire de [YYYY (YYYY) euros] ;
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION, une somme en numéraire de [YYYY (YYYY) euros] ;

Soit, au total, une somme de CINQ MILLE (5 000) euros correspondant à CINQ MILLE (5 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le ... par la banque ... (*Annexe 1*).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5 000) euros, divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions du présent article 8.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents Statuts.

8.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer à titre individuel à ce droit préférentiel.

Si la collectivité des associés, ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

8.2 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, en application des dispositions prévues aux articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions nouvelles en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées selon les modalités fixées dans la décision de la collectivité des associés statuant sur l'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère, à l'égard de celle-ci et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les transmissions d'actions de la Société, et plus généralement de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, sont libres, sous réserve du respect :

- de la clause d'inaliénabilité stipulée à l'article 12 ci-après ;
- de la clause d'agrément stipulée à l'article 13 ci-après ;
- des stipulations du pacte conclu entre les associés de la Société (et, le cas échéant, de ses avenants éventuels), tel qu'en vigueur au moment de la transmission (le "Pacte").

Une copie du Pacte en vigueur est tenue à la disposition des associés au siège de la Société. De convention expresse entre les associés de la Société, toute transmission réalisée en violation du Pacte sera réputée avoir été réalisée en violation des statuts de la Société et sera donc nulle et inopposable à la Société et à ses associés.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE TEMPORAIRE DES ACTIONS

Les actions (et de manière générale toutes valeurs mobilières émises par la Société) sont inaliénables pendant une durée de dix (10) années à compter de la date de l'immatriculation de la Société.

L'interdiction temporaire de céder ou transmettre, de quelque manière que ce soit, les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions ou transmissions d'actions au profit de tiers (autre qu'un affilié, tel que ce terme est défini à l'article 13 ci-après).

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, un transfert pourra être autorisé par décision unanime des associés.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Les actions et valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sont librement cessibles entre les associés et d'un associé à un affilié.

Le terme « affilié » désigne pour un associé considéré, toute personne (i) contrôlée (directement ou indirectement) par cet associé, (ii) qui contrôle (directement ou indirectement) cet associé, ou (iii) qui est contrôlée (directement ou indirectement) par une ou plusieurs personnes ou entités contrôlant cet associé, la notion de contrôle étant appréciée conformément à la définition prévue par l'article L. 233-3 du Code de commerce, ainsi que toute personne ou entité qui est gérée par la même société de gestion (ou une filiale, une société mère ou une filiale de la société mère) que celle qui gère ou conseille un associé.

Elles ne peuvent en revanche être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants et des bénéficiaires effectifs, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois au plus à compter de la notification de la demande au Président. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital, à un prix fixé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours à l'avance de signer l'ordre de mouvement de titres.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'ordre de mouvement de titres, sous réserve que le prix de cession revenant au cédant soit disponible au siège social sous forme d'un chèque de banque ou consigné au crédit d'un compte bancaire ou auprès d'un notaire ou de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les besoins du paiement du prix revenant au cédant.

A cet ordre de mouvement, sont annexées toutes pièces justificatives.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, entre vifs ou par suite d'un décès, y compris aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, de souscription au capital, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission (ou toute opération assimilée). Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toute cession ou transmission, de quelque nature que ce soit, d'actions (ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) effectuée en violation des articles 12 et 13 des présents Statuts est nulle.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents Statuts. Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les associés sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou d'une réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 16 – INDIVISIBILITE – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

16-1 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

16-2 NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les décisions collectives, sauf pour celles entraînant une modification des présents Statuts, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'associé détenant la nue-propriété.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le droit de vote pour les décisions collectives concernant l'affectation des résultats appartient à l'usufruitier et l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties de la manière suivante :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements des fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des actions nouvelles en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

17-1 - PRESIDENT

17-1.1 REPRESENTATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant et notifie à la Société le nom et les qualités de ce représentant par lettre recommandée.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

17-1.2 NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Les prochains Présidents de la Société le seront par décision de la collectivité des associés.

Cette décision fixe la durée de ses fonctions, lesquelles sont renouvelables, si la nomination a été faite pour une durée déterminée, par décision de la collectivité des associés.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge, sauf disposition expresse légale ou réglementaire.

17.1-3 REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut, le cas échéant, percevoir une rémunération librement déterminée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Si une rémunération est allouée au Président, celle-ci peut être fixe, proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président dans l'exercice de ses fonctions seront par ailleurs remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépenses excédant cinq cents (500) euros hors taxes et/ou venant en sus d'un montant cumulé de mille (1 000) euros hors taxes de dépenses sur une période de douze (12) mois consécutifs encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions devra être préalablement autorisée par le Comité Stratégique dans les conditions prévues par les présents Statuts.

17.1-4 CESSATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Les fonctions du Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation ou l'empêchement d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra toutefois être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Elle n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnisation quelconque ou à des dommages et intérêts. En outre, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. La révocation ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

17.1-5 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, exception faite aux décisions soumises par les présents Statuts et par le Pacte, à l'accord préalable du Comité Stratégique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage toutefois la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts.

17.2. DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

17.2.1. Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non de la Société.

La durée de son mandat est déterminée lors de la décision de nomination ou de renouvellement de mandat. A défaut de durée de mandat mentionnée dans la décision de nomination ou de renouvellement, celle-ci sera faite pour une durée indéterminée.

La personne morale Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient mandataire social en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés.

17.2.2. Rémunération

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ne pourront recevoir une rémunération, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions, que sur décision de la collectivité des associés, qui devra alors en déterminer les modalités de fixation et de règlement.

En outre, le Directeur Général, ou le Directeur Général Délégué, est remboursé par la Société de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat social, sur présentation de justificatifs.

17.2.3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général (ou de Directeur Général Délégué) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat de Directeur Général (ou de Directeur Général Délégué), l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de démission, le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) sera tenu de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, sauf accord ou décision de la collectivité des associés pour le dispenser de tout ou partie de ce préavis. En cas de démission, le mandat prend fin soit à l'issue du préavis, soit à l'issue de la décision de la collectivité des associés prenant acte de la démission du Directeur Général (ou du Directeur Général Délégué) et le cas échéant nommant un nouveau Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) si ce dernier intervient plus tôt, en dispensant au besoin le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) démissionnaire de tout ou partie du préavis.

Le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable, *ad nutum* sans avoir à démontrer d'un juste motif, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

17.2.4. Pouvoirs du Directeur Général - du Directeur Général Délégué

Les pouvoirs du Directeur Général (ou du Directeur Général Délégué) sont fixés dans la décision de nomination prise par la collectivité des associés.

Les pouvoirs conférés au Directeur Général (ou au Directeur Général Délégué) pourront être les mêmes que ceux attribués au Président. A ce titre, le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) pourra être investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les présents Statuts et par le Pacte, à la collectivité des associés et au Comité Stratégique.

Le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) peut, sous sa responsabilité, et dans la limite de ses attributions, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés, sans faculté de subdéléguer.

Le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) est tenu :

- de respecter et de mettre en œuvre les accords conclus par la Société,
- de respecter et de mettre en œuvre les décisions prises, d'une part, par le Comité Stratégique sous la supervision de la collectivité des associés et, d'autre part, par la collectivité des associés,
- et de manière générale d'agir dans l'intérêt de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, si les pouvoirs qui lui sont conférés sont les mêmes que ceux attribués au Président, le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué) engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.3. COMITE STRATEGIQUE

17.3.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de [deux] membres au moins et de [quatre] membres au plus, désignés par la collectivité des associés, selon les termes prévus par les Statuts, le Président étant membre de droit de ce Comité.

Si le membre est une personne morale, il devra désigner un représentant permanent qui sera nécessairement une personne physique.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée limitée ou non. En cas de durée limitée, leur mandat expire à l'issue de la décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au cours duquel leur mandat a pris fin. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions à l'expiration de leur mandat, sans limitation.

Les fonctions de membres du Comité Stratégique prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'incapacité, la dissolution, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

En cas de démission, les membres du Comité Stratégique seront tenus de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, sauf accord de la collectivité des associés pour les dispenser de tout ou partie de ce préavis.

En cas de démission, le mandat prend fin soit à l'issue du préavis, soit à l'issue de la décision collective des associés prenant acte de la démission et, le cas échéant nommant un nouveau membre du Comité Stratégique si ce dernier intervient plus tôt, en dispensant au besoin le membre démissionnaire de tout ou partie du préavis.

Les membres du Comité Stratégique, au même titre que le Président et le Directeur Général (ou le Directeur Général Délégué), sont révocables sans juste motif, à tout moment, ad nutum et sans indemnité, par la collectivité des associés, selon les conditions prévues par les présents statuts.

Ils pourront par ailleurs être remboursés par la Société de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

17.3.2. Organisation et fonctionnement du Comité Stratégique

La présidence du Comité Stratégique est assurée par le Président de la Société.

Le Comité Stratégique est représenté et dirigé par le Président, lequel est chargé d'en organiser, diriger et animer les travaux et débats, dont il rend compte à la collectivité des associés. Le Président du Comité Stratégique veille au bon fonctionnement du Comité Stratégique et s'assure, en particulier, que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité Stratégique désigne le président de la réunion, parmi les membres présents.

Le Comité Stratégique se réunira, sur convocation réalisée par tout moyen écrit, du Président ou de l'un ses membres, autant de fois que nécessaire pour statuer sur une décision relevant de sa compétence.

Les membres du Comité Stratégique doivent être convoqués au moins huit (8) jours à l'avance par courrier ou par courriel, sauf renonciation de ces derniers à ce délai ou sans délai en cas de décisions prises dans un acte signé de tous les membres du Comité Stratégique.

La convocation faite aux membres du Comité Stratégique indique la date, l'heure et lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour et tout document utile à l'information des membres du Comité Stratégique.

Des personnes non membres du Comité Stratégique peuvent être invitées à participer, sans droit de vote, aux réunions dudit Comité, en considération de leur expérience et de leur compétence et de l'intérêt de leur contribution pour la Société, avec l'accord du Président du Comité Stratégique ou de la majorité des membres du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique pourront participer aux réunions par voie de télétransmission (téléphone, visioconférence ou autre).

Chacun des membres du Comité Stratégique pourra donner tous pouvoirs à un autre membre du Comité Stratégique, afin de le représenter et de voter en son nom et pour son compte au Comité Stratégique. Le représentant permanent d'un membre du Comité pourra par ailleurs donner pouvoir à un élu, un fonctionnaire ou un salarié du membre qu'il représente, afin de le représenter pour les besoins d'une réunion.

Le Comité Stratégique adopte ses décisions à la majorité des voix exprimées (chaque membre disposant d'une voix), sans voix prépondérante du Président, sous réserve des décisions qualifiées de « Décisions Importantes » à l'article 17.3.3 ci-après qui impliqueront un accord unanime des membres du Comité.

Un procès-verbal sera établi et signé par le président du Comité Stratégique et un autre membre au moins du Comité Stratégique à la suite de chacune de ces réunions. Un exemplaire de chaque procès-verbal sera communiqué à chacun des membres du Comité Stratégique. Ces procès-verbaux seront consignés et retranscrits dans un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, dans l'ordre de tenue des réunions. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance.

Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme au titre des informations dont ils auront connaissance concernant la Société.

17.3.3. Missions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique n'est pas doté d'un pouvoir de représentation de la Société. Le Comité Stratégique constitue un organe d'échange et décisionnel sur les orientations stratégiques de la Société, conformément aux termes du Pacte, et de manière générale sur toute décision importante intéressant les activités et le fonctionnement de la Société.

La direction effective de la Société et sa représentation à l'égard de toute personne est assurée par le Président (et, le cas échéant, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué) de la Société, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues par les statuts de la Société et par la loi.

Les décisions suivantes, qualifiées de « Décisions Importantes », concernant la Société, et le cas échéant toutes sociétés filiales, ne pourront être prises ou mises en œuvre par le Président (et, le cas échéant, par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué), qu'avec l'avis favorable et préalable du Comité Stratégique statuant à l'unanimité de ses membres (à défaut, aucune de ces décisions ne sera valablement adoptée) :

- Arrêté et révision du budget annuel de fonctionnement général, du plan d'affaires et du plan de financement de la Société,
- Toute décision portant sur la validation de tout nouveau projet entrant dans le portefeuille de la Société, et ses modalités de réalisation et de financement, si celui-ci n'est pas prévu dans le budget annuel, le plan d'affaires ou le plan de financement de la Société,
- Toute décision ayant pour effet d'engager financièrement la Société en vue du développement, de la réalisation et/ou de l'exploitation des projets validés préalablement ou de modifier les engagements de la Société,
- Toute décision portant sur une modification significative des critères d'évaluation définis par le Pacte,
- Toute décision portant sur la conclusion, la modification et/ou la résiliation d'un contrat conclu avec un associé de la Société ou un prestataire tiers dans le cadre du développement, de la construction et de

l'exploitation des projets, y compris dans le cadre d'une procédure passée selon les principes de la commande publique,

- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le financement d'un projet,
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société ou de l'une de ses filiales susceptibles de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé ;
- Toute décision par la Société ou l'une de ses filiales de recrutement, de licenciement ou de modification d'un contrat de travail ;
- Tout remboursement de dépenses excédant [cinq cents (500)] euros encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à [dix mille (10.000)] euros à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget annuel ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un affilié (tel que ce terme est défini par les Statuts), un actionnaire, un membre du Comité stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce).
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales).
- Toute décision de cession d'un élément d'actif immobilisé de la Société, en ce compris notamment des titres de participation ou bien un fonds de commerce ou une branche d'activité.
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Les décisions du Comité stratégique pourront s'exprimer selon les modalités prévues par les Statuts de la Société ou bien par tout moyen écrit (mail, courrier, fax) permettant de démontrer la consultation des membres du Comité et l'expression de leur vote, favorable ou défavorable, concernant l'objet pour lequel l'autorisation préalable et expresse du Comité Stratégique est requise. Une décision sera considérée comme adoptée dès lors que la majorité requise ou l'unanimité prévue ci-dessus pour les Décisions Importantes aura été atteinte.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un des directeurs généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance de la collectivité des associés dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit, le cas échéant, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président, au directeur général, ainsi qu'au conjoint du Président et des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Indépendamment de l'atteinte des critères définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés peuvent décider de désigner volontairement un commissaire aux comptes titulaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, et où la collectivité des associés négligeraient de le faire, tout associé représentant au moins dix (10) % du capital social peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les textes en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 822-9 à L. 822-16 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20-1 DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Outre les décisions spécifiquement visées par les autres articles des présents Statuts, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- **Selon les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires :**
 - a) Toute décision entraînant une modification des Statuts et notamment, augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi, émission de valeurs mobilières pouvant donner immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, amortissement ou réduction du capital, fusion, scission ou apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme, prorogation de la durée de la Société, dissolution ;
 - b) Agrément des cessions d'actions.

- **Selon les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires :**
 - a) Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, en ce compris la ratification des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes et autres distributions ;
 - b) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
 - c) Nomination, rémunération et révocation du Président et du(des) directeur(s) général(aux) ;
 - d) Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés délibérant collectivement sont également seuls compétents pour prendre toutes les décisions relevant de leur compétence exclusive conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents Statuts, toutes décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective.

20-2 CONSULTATION DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les associés peuvent être convoqués par (i) le Président, (ii) le Directeur Général, (iii) tout associé détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société ou (iv) les commissaires aux comptes le cas échéant.

20-3 MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES - QUORUM

Les décisions collectives des associés, relevant du domaine des décisions « ordinaires », telles que prévues à l'article 20.1, sont adoptées à la majorité des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions collectives des associés, relevant du domaine des décisions « extraordinaires », telles que prévues à l'article 20.1, sont adoptées à la majorité de plus de [YY] % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

En outre, par exception à ces dispositions, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être pris qu'à l'unanimité des associés. Les clauses des présents Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et l'agrément en cas de transmissions d'actions, ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, ces décisions collectives des associés ne sont valablement adoptées, sur première convocation, que si les associés représentant au moins la moitié des actions composant le capital de la Société sont présents ou représentés et, sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que, sauf stipulation d'urgence, la deuxième assemblée ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

20-4 MODE DE CONSULTATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, soit en assemblée générale réunie au siège social, ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication (téléphone, visioconférence...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation. Toutefois, cette information préalable n'est pas requise en cas de réunion de l'assemblée générale sur convocation verbale et sans délai, avec le consentement de tous les associés.

Les associés peuvent également décider que des décisions collectives soient adoptées par un acte authentique, ou sous signature privée, signé par tous les associés, sans consultation ou convocation.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite, par tous procédés de communication écrite, sous huit (8) jours avant la date de la réunion, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.

Les décisions prises conformément à la loi aux Statuts obligent tous les associés, y compris les associés absents, dissidents ou incapables.

20-5 TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ET CONSULTATIONS ECRITES – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont obligatoirement prises en assemblée générale dans les cas requis par la loi. L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec avis de réception un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- La date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption, abstention ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant : (a) L'identification des associés ayant voté, (b) celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations, ainsi que, pour chaque résolution, (c) l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, ou tout autre procédé de communication écrite (y compris par courrier électronique) à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve de mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance, les scrutateurs et le secrétaire.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies, ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre YYYY.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilans, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze (15) jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, l'associé unique ou la

collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 20-1 des présents Statuts.

En outre, la collectivité des associés peut décider, aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires à l'article 20-1, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires à l'article 20-1, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice social clos a la faculté d'accorder, à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142 et L. 225-144, 2^{ème} alinéa et article L. 225-145 du Code de commerce.

Aucune répétition du dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère

irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés délibérant collectivement, statuant aux conditions pour les décisions extraordinaires.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention « *Société en Liquidation* ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la Société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

COMPTES COURANTS

ARTICLE 28 – COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la Société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la Société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la Société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Une convention conclue entre la Société et le titulaire du compte détermine les diverses modalités de ces « apports » en compte courant (rémunération, blocage, conditions de remboursement, etc...).

REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre un associé et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction compétente.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PERSONNALITE MORALE ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS NOMINATIONS

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les associés fondateurs décident de désigner en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **VENDEE ENERGIE**, société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital de 11 539 077 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 752 561 878, dont le siège social est situé 3, Rue du Maréchal Juin, 85000 LA ROCHE-SUR-YON, représentée par son Directeur général.

VENDEE ENERGIE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier LOIZEAU, accepte lesdites fonctions et confirme qu'il remplit les fonctions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

ARTICLE 31 - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés fondateurs nomment :

[YYYY, dont le siège social est sis YYY],

En qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos à compter de la constitution de la Société.

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la Société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 32 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés avant la signature des présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant cette signature.

Cet état indique pour chacun des actes l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état étant annexé aux présents Statuts (**Annexe 2**), leur signature emportera, en application des dispositions de l'article 6 du Décret du 3 juillet 1978, reprise automatique desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés fondateurs donnent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de négocier, préparer et conclure, au nom et pour le compte de la Société, un pacte avec les associés de la Société.

ARTICLE 33 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – FRAIS - DROITS - HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leur suite seront pris en charge par la Société qui s'y oblige.

LA ROCHE-SUR-YON

Le **YY YYYYYYY 2022**, par voie électronique,

Les Parties soussignées conviennent et acceptent de signer le présent acte par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties soussignées reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée (i) constitue l'original du présent acte, (ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et (iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent acte, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent

Pour la société VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES
La société VENDEE ENERGIE
Représentée par Monsieur Olivier LOIZEAU

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de
Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Représentée par François BLANCHET

CONFIDENTIEL

ANNEXE 1**LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS**

Identité des souscripteurs	Apport en numéraire	Nombre d'actions	Total libéré
SAS VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES	[YYYY] €	[YYYY]	[YYYY] €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION	[YYYY] €	[YYYY]	[YYYY] €
Total :	5 000 €	5 000	5 000 €

Le présent état constatant la souscription de CINQ MILLE (5 000) actions de la Société Energie en Pays de St Gilles Croix de Vie ainsi que la libération de l'intégralité des souscriptions versées pour lesdites actions, soit la somme de CINQ MILLE (5 000) euros, est certifié exact, sincère et véritable par la société VENDEE ENERGIE, en qualité de président de la Société.

Fait le [...]

Pour la société VENDEE ENERGIE
Monsieur Olivier LOIZEAU

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été passé, préalablement à la signature des présents Statuts, les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- ◆ Ouverture d'un compte bancaire en vue du dépôt des fonds.
- ◆ Autorisation de domiciliation du siège social.
- ◆ plus généralement, la conclusion de tous actes nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la Société.

Pour la société VENDEE ENERGIE ET TERRITOIRES
La société VENDEE ENERGIE
Représentée par Monsieur Olivier LOIZEAU

Pour la Communauté d'Agglomération
Représentée par Monsieur François BLANCHET

CONFIDENTIEL